
CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1971-1972

16 AOUT 1972

BULLETIN
DES
QUESTIONS ET RÉPONSES

(Art. 52 du Règlement d'ordre intérieur)

SOMMAIRE

	Pages
Ministre de la Culture française	4
Ministre de l'Education nationale (secteur français)	9
Secrétaire d'Etat à la Fonction publique	10

I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire

(Art. 52 du règlement du Conseil)

Ministre de la Culture française.

Question n° 7 de M. J. Gol du 21 juin 1972.

Objet : Ciné-clubs.

Les ciné-clubs en Belgique ne semblent pas disposer d'une organisation aussi cohérente que celle mise au point par d'autres pays, comme la France par exemple.

A cet égard, Monsieur le Ministre voudrait-il m'éclairer sur les points suivants :

1. Pourquoi certains ciné-clubs sont-ils reconnus comme œuvre locale d'éducation populaire et d'autres non ?
2. Quelle est la liste des ciné-clubs reconnus ?
3. Quelles sont les fédérations de ciné-clubs subventionnées par le département de la Culture et quel est, pour chacune d'elles, le montant du subside reçu en 1970 et 1971 ?
4. Combien y a-t-il de ciné-clubs affiliés à chacune de ces fédérations ?
5. Combien y a-t-il en Wallonie et à Bruxelles de salles équipées en 35 mm et en 16 mm ?

Le département de la Culture française avait organisé à Liège, il y a deux ans, une séance de décentralisation des films de la cinémathèque.

Monsieur le Ministre pourrait-il me dire les raisons qui ont empêché pareille expérience, pourtant intéressante, de se poursuivre dans d'autres villes de Wallonie ?

Question n° 15 de M. L. Defosset du 24 juillet 1972.

Objet : R.T.B. — Emissions mondiales. — Application de l'autonomie culturelle.

Sous le titre « L'autonomie culturelle à la R.T.B. » le *Soir* a publié, le 30 juin, un écho dans lequel il montrait comment la communauté flamande s'est assurée l'hégémonie aux Emissions mondiales de la R.T.B. et s'est arrogé le droit de parler à l'étranger au nom de la communauté d'expression française.

D'une enquête à laquelle je viens de me livrer, il résulte que les faits dénoncés par le *Soir* sont encore bien plus graves. Au cours des 27 années d'existence des Emissions mondiales, les agents francophones de ce service ont été constamment ou momentanément sous l'autorité du directeur général de la B.R.T., d'un directeur flamand; d'un directeur-adjoint flamand, d'un chef de service flamand; la régie a été pendant longtemps dirigée par un régisseur flamand; la plupart des techniciens de studio et des dactylos d'informations étaient Flamands; la secrétaire de rédaction française a été pendant des années... une Flamande.

Tout ceci s'est heureusement partiellement modifié au fil des ans; il n'en reste pas moins que, les Emissions mondiales ayant été tronçonnées (pour empêcher un francophone d'accéder à la direction), un des principaux secteurs, celui de la Présence belge à l'étranger, a été confié à un rédacteur en chef flamand, dépendant du directeur général de la B.R.T. et ayant sous ses ordres un secrétaire de rédaction flamand et une journaliste de langue anglaise, affectée au rôle flamand. Même si l'on tient compte du fait que le service comporte une secrétaire de rédaction française et un journaliste de langue espagnole, il est incontestable que la diffusion à l'étranger de la culture française est dans les mains de Flamands. Et ce d'autant plus que le directeur général de la B.R.T. entend charger ce simple rédacteur en chef flamand de la coordination avec les autres sections des Emissions mondiales françaises.

Tout ceci m'amène à demander au Ministre de tutelle de la R.T.B. ce qu'il compte faire :

a) dans l'immédiat pour mettre définitivement un terme à l'omnipotence flamande aux Emissions mondiales et singulièrement aux Emissions mondiales françaises;

b) quelles dispositions il a prises pour que, dans le nouveau statut de la Radio-Télévision, les Emissions mondiales françaises et néerlandaises soient séparées sur les plans culturel, technique et administratif, chacune des deux communautés nationales ayant enfin, conformément au principe de l'autonomie culturelle, le droit de s'exprimer dans sa langue, à l'étranger aussi bien qu'en Belgique.

II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie

Ministre de la Culture française.

Question n° 11 de M. L. Defosset du 27 juin 1972.

Objet : R.T.B./B.R.T. — Promotions du Conseil général.

Le Conseil général de la R.T.B./B.R.T. vient, sans attendre l'adoption par le parlement du nouveau statut de la Radio-Télévision, de procéder à la promotion aux grades de directeur d'administration et d'ingénieur en chef de quatre agents, les deux ingénieurs en chef étant du rôle flamand.

Or, le 20 mai 1969, votre prédécesseur avait annulé ces promotions qui s'étaient faites avec une rétroactivité remontant à 1966 et à 1967. Les nouvelles promotions maintiennent cette rétroactivité.

Vous m'obligeriez, dans ces conditions, en m'indiquant si vous comptez à nouveau prendre votre recours en l'occurrence et en vertu de quel principe de droit administratif lesdits agents ont pu bénéficier d'une rétroactivité de plusieurs années, l'intérim n'ouvrant pas, à la R.T.B., nécessairement droit à une promotion; j'aimerais également savoir de façon précise pourquoi

le Conseil d'Etat avait cassé votre décision d'annulation du 29 mai 1969 et pourquoi, en tout état de cause, les promotions au grade d'ingénieur en chef avaient été et sont réservées à deux agents du rôle linguistique néerlandais.

Question n° 14 de M. L. Defosset du 17 juillet 1972.

Objet : Feuilleton télévisé « La feuille d'érable ». — Participation belge et coût pour la R.T.B.

La *Cité*, entre autres journaux, a publié une légende de photo dans laquelle on peut lire : « Il aura fallu un an de tournage pour réaliser, sous la direction de notre compatriote Jean-Louis Colmant, le feuilleton « La feuille d'érable », une vaste fresque sur l'histoire du Canada dont la R.T.B. diffusera lundi le premier épisode : 450 comédiens et 750 Indiens y participent. »

Je vous serais reconnaissant de m'indiquer s'il s'agit en l'occurrence d'une co-production belgo-canadienne et, dans l'affirmative, ce qu'elle a coûté à la R.T.B.

Ministre de l'Education nationale (secteur français).

Question n° 4 de M. J.-M. Dehousse du 5 juin 1972.

Objet : Enseignement supérieur. — Accès aux fonctions enseignantes.

Le rapport fait par M. Monard au nom de la Commission de l'Education nationale sur le projet de loi relatif aux effets légaux du grade de licencié en droit (document Chambre 231, n° 2) fait état d'une déclaration du Ministre (sans qu'il soit précisé s'il s'agit du Ministre responsable du secteur néerlandais ou du Ministre responsable du secteur français).

Cette déclaration met en évidence le fait que l'accès aux fonctions enseignantes de l'enseignement supérieur est en principe réservé aux seuls agrégés de l'enseignement supérieur.

Monsieur le Ministre peut-il faire connaître, en chiffres absolus et en pourcentages, le nombre des titulaires de fonctions enseignantes (professeur, professeur associé, chargé de cours, chargé de cours associé) effectivement porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur, et ce dans chacune des facultés des universités et centres universitaires relevant de sa juridiction ?

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les Ministres

Ministre de la Culture française.

Question n° 5 de M. C. Dejardin du 3 mai 1972.

Objet : Statut des membres du personnel enseignant mis à la disposition des organisations de jeunesse.

En application de la loi du 29 mars 1965, des organisations de jeunesse dûment agréées disposent des services de membres du personnel enseignant à des fins d'animation culturelle.

Monsieur le Ministre pourrait-il répondre aux questions suivantes :

1° Quelles sont les organisations de jeunesse bénéficiant de cette mesure et quel est le nombre de « détachés culturels » dont elles disposent ?

2° Le statut de ces membres du personnel enseignant prévoit-il le mode de désignation pour les organisations demandereses ?

3° Un « détaché culturel » peut-il solliciter ou accepter un mandat dirigeant et délibératif au sein d'un organe exécutif régional et/ou national de l'organisation auprès de laquelle il est détaché ?

4° Le statut précité précise-t-il les tâches et missions exactes de ces « détachés culturels » et quelles sont-elles ?

5° Un « détaché culturel » peut-il accepter des tâches administratives, relevant du fonctionnement permanent de l'organisation ?

6° Quelles sont les sanctions prévues au cas où les réponses aux 3° et 5° ci-dessus seraient négatives, tant envers les membres détachés que les organisations concernées, y contrevenant ?

7° De quels moyens disposent les autorités compétentes pour s'assurer du respect des modalités de la mise à la disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant et comment s'en acquittent-elles ?

Réponse :

1° Les organisations de jeunesse bénéficiant d'un ou deux membres du personnel enseignant mis à leurs disposition :

Guides Catholiques de Belgique 2
rue P.-E. Janson 35
1050 Bruxelles

Jeunesse Etudiante Catholique 1
rue du Marteau 19
1040 Bruxelles

Conseil de la Jeunesse Catholique 1
rue Guimard 5
1040 Bruxelles

Jeunes Sociaux Chrétiens 2
rue des Deux Eglises 41
1040 Bruxelles

Jeunesse Etudiante Catholique Féminine 1
rue du Marteau 19
1040 Bruxelles

Fédération des Scouts Catholiques 1
rue de Dublin 21
1050 Bruxelles

Fédération nationale des Patros féminins 1
chaussée de Châtelet 48
6060 Gilly

S.M.A.E.I. 1
rue Saint-Eloi 20
1860 Meise

Fédération des Patros 1
rue de l'Hôpital 17
6060 Gilly

C.E.M.E.A. 2
rue Ferrer 72
4310 Saint-Nicolas-lez-Liège

Mouvement chrétien pour la Paix 1 + 1
rue Louvrex 36 demande
4000 Liège introduite
le 26.5.1972

C.F.A. 1
Champ du Vert-Chasseur 88
1180 Bruxelles

Culture - Tourisme - Loisirs 1
rue de Ligne 24
1000 Bruxelles

Jeunes Alliances Paysannes de Belgique 1
rue Antoine Dansaert 94-96
1000 Bruxelles

Service Civil International 1
rue Vander Kindere 51
1180 Bruxelles

Service Jeunesse F. B. A. 1

Centrale wallonne des Auberges de Jeunesse 2
rue Van Oost 52
1030 Bruxelles

Infor-Jeunes 1
avenue Charles Thielmans 2
1150 Bruxelles

Croix-Rouge de Belgique 1
chaussée de Vleurgat 98
1050 Bruxelles

Caravanes de Jeunesse Belge 1 + 1
à travers le monde demande
rue Mercelis 6 introduite
1050 Bruxelles le 16.5.1972

Fédération socialiste des 1
Maisons des Jeunes
boulevard de l'Empereur 13
1000 Bruxelles

Faucons Rouges 2
boulevard de l'Empereur 13
1000 Bruxelles

Pionniers demande
boulevard de l'Empereur 13 introduite
1000 Bruxelles le 31.5.1972

Confédération des Jeunes Socialistes boulevard de l'Empereur 13 1000 Bruxelles	2
Mutualité des Jeunes Travailleurs Galerie Agora rue Marché-aux-Herbes 105 1000 Bruxelles	1
Jeunesses Syndicales F.G.T.B. rue Haute 42 1000 Bruxelles	1
Fédération des Etudiants Socialistes boulevard de l'Empereur 13 1000 Bruxelles	1
Institut socialiste des cadres boulevard de l'Empereur 12 1000 Bruxelles	2
Délipro rue de Naples 39 1050 Bruxelles	1
Fédération des Jeunes Mutualistes P.L.P. rue de Livourne 25 1050 Bruxelles	2
I.L.F.A.C. — Institut libéral de formation d'animateurs socio-culturels avenue de Cortenberg 64 1040 Bruxelles	1
Fédération des Jeunesses P.L.P. rue de Naples 39 1050 Bruxelles	1
La Besace rue de Spa 15 1040 Bruxelles	1
Union des Pionniers de Belgique avenue de Stalingrad 18-20 1000 Bruxelles	1
Jeunesse communiste de Belgique Boîte postale 63 1030 Bruxelles	1

2° Le statut des membres du personnel enseignant mis à la disposition des organisations ne prévoit pas le mode de désignation.

L'organisation demanderesse demande la mise à sa disposition de l'enseignant qu'elle propose et qui répond aux conditions requises par l'arrêté.

3° En dehors des obligations professionnelles relatives à sa mise à la disposition de l'organisation, l'enseignant est libre d'accepter d'autres missions spéciales pour autant qu'il continue à assurer à la satisfaction de son organisation, sa tâche de formation de cadres ou d'organisation pédagogique.

4° Le statut ne précise ni les méthodes ni les procédés que le détaché doit utiliser pour remplir sa mission. La mission du « détaché » est définie par l'arrêté royal. Les tâches relatives à sa mission sont définies par l'organisation lors de l'établissement du contrat d'emploi. Ces tâches sont spécifiques aux besoins et intérêts de chaque organisation.

5° En principe, le « détaché » ne peut pas être chargé de tâches administratives relevant du fonctionnement permanent de l'organisme s'il ne continue pas à remplir intégralement sa mission pédagogique.

6° Il n'y a pas de sanctions prévues si une organisation ne respecte pas les conditions d'emploi d'un membre du personnel enseignant mis à sa disposition.

Les tâches du détaché étant établies de commun accord entre celui-ci et les responsables de l'organisation, l'Etat n'a pas à intervenir dans un litige qui pourrait survenir entre les deux parties. De plus, l'article 8 de l'arrêté royal prévoit que la mise à la disposition d'une organisation de jeunesse peut, avant l'expiration du terme prévu prendre fin :

— sur proposition motivée de l'enseignant intéressé et acceptée par le Ministre de la Culture;

— sur proposition motivée de l'organisation de jeunesse intéressée et acceptée par le Ministre de la Culture.

7° La direction de la Jeunesse et des Loisirs dispose de deux moyens pour s'assurer du respect des modalités de la mise à la disposition des organisations de membres du personnel enseignant, à savoir :

— le rapport semestriel que lui adresse chaque organisation bénéficiant des services d'un « détaché » et qui est contresigné par ce dernier;

— le service d'inspection.

Je crois pouvoir, en conséquence, résumer la philosophie du problème de la façon suivante :

Selon les dispositions du statut qui règle la situation des détachés de l'enseignement, ceux-ci sont désignés non par l'Etat mais par les organisations de jeunesse. Ces dispositions répondent au souci de respecter entièrement la liberté des organisations intéressées.

Si des mouvements, services ou groupements volontaires et libres décident de confier à leurs détachés des missions spéciales, c'est évidemment leur affaire et leur responsabilité, et non celle de l'Etat, à condition bien entendu que les détachés en question continuent à assurer, à la satisfaction de leurs organisations, leur tâche de formation des cadres ou d'organisation pédagogique.

Il n'est pas possible d'envisager que l'Etat puisse se départir de son attitude en cette matière, car ce serait lui donner le pouvoir d'intervenir dans la vie intérieure des organisations de jeunesse.

Question n° 6 de M. J. Gol du 21 juin 1972.

Objet : Groupes locaux d'éducation populaire.

L'arrêté royal du 16 juillet 1971 prévoyant des conditions de subvention aux organisations nationales et régionales d'éducation permanente n'a pas réglé le cas des cercles locaux d'éducation populaire.

Ces cercles locaux sont donc toujours soumis au système des « points - activités » antérieurement en vigueur.

Monsieur le Ministre veut-il me dire s'il envisage d'établir une nouvelle réglementation pour l'octroi de subsides aux cercles locaux ou si, à tout le moins, il ne se propose pas de modifier le système actuel en rapprochant l'autorité qui finance des groupements bénéficiaires. Il paraît, en effet, anachronique que ces cercles locaux dépendent directement du Ministère de la Culture française, alors que l'appréciation de leurs activités pourrait s'effectuer de manière plus adéquate par des pouvoirs publics — provinces, communes, grandes agglomérations — ou par des organismes comme les maisons de la culture et les foyers culturels.

Réponse : Les groupes locaux d'éducation populaire sont agréés et subsidiés par le Ministère de la Culture.

Les propositions de subvention sont soumises à l'avis du service culturel de la province concernée.

Les subsides sont calculés sur base des activités évaluées en points. Ce système a été choisi pour ne pas obliger les groupes locaux à tenir une comptabilité de leurs dépenses courantes.

Un projet de décret est actuellement en préparation. Il a pour but, d'une part de confier aux provinces l'agrégation et la subvention aux groupes locaux autonomes, d'autre part de mettre au point des systèmes d'évaluation qui permettent une aide plus importante à ces groupes. Si les groupes locaux participent aux activités des maisons et foyers, il reste cependant préférable que les pouvoirs publics les agréent et les subsidient.

Question n° 8 de M. J. Gol du 21 juin 1972.

Objet : Clubs sportifs. — Réglementation générale.

Les clubs sportifs ne bénéficient pas, à l'heure actuelle, d'une réglementation du type de celle qui a été prise pour les foyers culturels et les maisons de la culture.

Monsieur le Ministre voudrait-il me dire s'il envisage d'aider les clubs sportifs de manière organique, par exemple en prévoyant des règles générales s'appliquant à la rémunération des entraîneurs et des moniteurs ?

Réponse : La loi du 15 mars 1956 créant l'Institut national d'Education physique et des Sports et organisant le contrôle des entreprises de concours de paris sur épreuves sportives donnait notamment comme mission à cet établissement public de subsidier, selon des critères établis par arrêté royal, les activités des associations et groupements qui ont pour but d'encourager l'éducation physique et la pratique des sports.

L'arrêté royal du 14 avril 1958 fixa ces critères. Annuellement des subsides calculés sur base des activités des cercles affiliés furent alloués aux fédérations sportives qui en ristournaient une quote-part à leurs clubs.

Pour répondre au vœu émis, à l'époque, par les membres du Conseil supérieur de l'Education physique et des Sports, l'administration prépara un nouveau texte qui fut consacré par l'arrêté royal du 5 février 1971. Ce dernier fixe les conditions de reconnaissance des fédérations nationales qui ont pour but d'encourager l'éducation physique, la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi que les critères de l'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations. En outre il abroge l'arrêté précité du 14 avril 1958. Dorénavant les subsides sont calculés en fonction des besoins fédéraux. Il en sera de même, dans le cadre de l'autonomie culturelle, pour les fédérations régionales francophones.

En ce qui concerne la subvention aux cercles sportifs affiliés soit à une fédération sportive nationale, soit à une fédération sportive régionale francophone, les décrets en la matière seront soumis pour avis à la Section francophone du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en Plein Air dès que celle-ci aura été installée. Toutefois, afin de ne pas mettre les clubs dans une situation financière difficile, dès ma prise en charge du département de la Culture française, j'ai donné les instructions nécessaires à mon administration afin qu'elle procède, dans les plus brefs délais, au calcul de la répartition du crédit de 9.600.000 francs inscrit au budget du Fonds national des Sports pour 1971 entre les cercles sportifs francophones. Les critères appliqués furent repris dans l'ancienne réglementation du 14 avril 1958 dont question ci-dessus, c'est-à-dire, d'une part le nombre de membres ayant subi l'examen médical d'aptitude à la pratique du sport affecté d'un coefficient tenant compte de la durée des activités et d'un coefficient déterminé par la catégorie dans laquelle est classée la fédération dont relève le cercle, d'autre part en fonction du nombre total d'heures de prestations des professeurs et moniteurs au sein des cercles.

Question n° 9 de M. J. Gol du 21 juin 1972.

Objet : Application du pacte culturel au sein de la Commission consultative des centres culturels.

Le pacte culturel prévoit la représentation, au sein des commissions et conseils consultatifs, de toutes les tendances politiques, philosophiques et idéologiques.

Or, au département de la Culture française fonctionnent, notamment, quatre commissions très importantes :
— la Commission consultative des centres culturels,
— le Conseil supérieur de l'éducation populaire,
— le Conseil supérieur des bibliothèques publiques,
— le Conseil national de la jeunesse,
organismes auxquels s'appliquent les dispositions du pacte.

Monsieur le Ministre pourrait-il préciser :

1. Dans quel délai il compte rendre effective, au sein de cette commission, l'application du pacte culturel ?

2. Par quels moyens juridiques et par quel type de représentation sera garantie la présence de toutes les tendances dans ces commissions ?

Réponse : Le pacte culturel en son article 18 prévoit que le droit à représentation dans un organe de consultation peut se fonder

— soit sur l'existence d'une organisation représentative utilisatrice dans le rayon couvert par la compétence du pouvoir public;

— soit sur la présence d'une représentation de l'idéologie ou de la philosophie au sein de l'instance publique responsable.

Par contre l'article 4 prévoit que le caractère représentatif des organisations sera fonction de critères de reconnaissance établis par une loi ou par un décret.

Les conseils consultatifs du Ministère de la Culture sont composés de représentants des différentes organisations répondant actuellement aux critères de reconnaissance établis par la loi ou par arrêté royal.

Si d'autres organisations répondent à ces critères, il va de soi qu'elles seront associées aux organes de consultation dans les meilleurs délais.

Question n° 10 de M. L. Defosset du 23 juin 1972.

Objet : Critères des achats d'œuvres d'art de la Cité de la Radio-Télévision.

Il résulte des chiffres cités par vous que les dirigeants de la R.T.B.-B.R.T. ont déjà acheté pour la Cité de la Radio-Télévision pour 3 millions 800 mille francs d'œuvres d'art.

Puis-je vous demander selon quels critères ces achats ont été effectués, qui y a procédé, en vertu de quel mandat, et au profit de qui ?

Réponse : Les organes de gestion de la R.T.B.-B.R.T. ont créé une commission qui a été chargée d'examiner le problème de la commande d'œuvres d'art pour la décoration de la Cité de la Radio-Télévision.

Cette commission est composée de membres des deux conseils d'administration, des commissaires du gouvernement, des architectes de la Cité et d'un conseiller technique.

La décision d'achat d'œuvres d'art sont prises par le Comité permanent du Conseil général, sur proposition de la commission précitée.

Les œuvres d'art achetées jusqu'à présent sont dues à : MM. Collignon, Cordier, Roulin, Spillart, Van den Brande, Van Hoydonck et Willequet.

Question n° 12 de M. L. Defosset du 27 juin 1972.

Objet : R.T.B. — Cité Reyers.

A coups de centaines de millions, la R.T.B. fait ériger, dans un des quartiers les plus bruyants de la capitale, au débouché d'une autoroute et à quelques centaines de mètres à vol d'oiseau de l'aérodrome de Bruxelles-National, des bâtiments qui seront en partie inutiles puisque la politique de décentralisation prévoit la création de plusieurs centres régionaux de production et d'émission.

Or, dans le même temps, on rééquipe des studios de la place Eugène Flagey et on repeint des locaux qui devront être évacués dans quelques mois, l'Administration communale d'Ixelles paraissant bien décidée à ne pas les reprendre parce que devenus inadéquats au centre administratif communal projeté.

Tout ceci, bien entendu, alors que la R.T.B. crie famine et que le gouvernement surtaxe les plus modestes des auditeurs et des téléspectateurs.

Puis-je dès lors vous demander :

- a) ce qu'a déjà coûté la Cité Reyers;
- b) ce qu'elle coûtera dans les toutes prochaines années;
- c) quelle est et quelle sera sa capacité d'occupation effective;
- d) quand aura lieu l'évacuation des bâtiments de la place Flagey;
- e) ce que deviendront ces bâtiments ?

Réponse :

a) Ce qu'a déjà coûté la Cité Reyers :

Au 31 décembre 1971, les dépenses atteignaient 2.625 millions de francs. A la même date, le montant des engagements s'élevait à 4 milliards de francs.

b) Ce qu'elle coûtera dans les toutes prochaines années :

Le coût total de la Cité de la Radio-Télévision est estimé à 4,8 milliards de francs.

c) Quelle est et quelle sera sa capacité d'occupation effective :

Les bâtiments actuellement en construction permettront de loger à la Cité tous les services de Radio et de Télévision sauf les services des émissions musicales, les émissions mondiales, les émissions en langue allemande et une partie des services techniques chargés des questions d'émetteurs et relais ainsi que ceux établis actuellement au Palais de Justice de Bruxelles.

Après achèvement de la Cité, celle-ci permettra d'accueillir également ces services.

d) Quand aura lieu l'évacuation des bâtiments de la place Flagey :

L'évacuation des bâtiments de la place Flagey se fera quand les constructions de la Cité seront entièrement terminées, ce qui devra normalement se situer dans un délai d'environ 5 ans.

e) Ce que deviendront ces bâtiments :

Jusqu'à présent, aucune décision définitive n'a été prise au sujet de l'affectation du bâtiment de la place Flagey.

La construction du Centre destiné à la R.T.B. et à la B.R.T. n'est pas une entreprise démesurée. Elle correspond strictement aux besoins actuels de la radio et

de la télévision. Il convient de noter, du reste, qu'avant la construction des studios de télévision, la R.T.B. était forcée de recourir à des locations, du reste onéreuses, tout au long de l'année.

Compte tenu d'une nécessaire concentration pour la rentabilité de la production en télévision, la construction de ce Centre ne compromet en rien la décentralisation envisagée.

Ces constructions tiennent compte des développements pour les programmes de télévision particulièrement dans le domaine de l'éducation permanente. En principe, dans 5 ans, une deuxième chaîne devrait être créée dont la vocation serait essentiellement l'éducation permanente.

Question n° 13 de M. L. Defosset du 29 juin 1972.

Objet : Musée de Mariemont. — Conseil scientifique. — Arrêté royal du 19 avril 1971. — Application et demande d'abrogation.

En ce qui concerne le Musée de Mariemont, vous avez déclaré « que la mise en place d'un conseil scientifique était impossible, l'emploi de conservateur (à Mariemont) n'étant pas pourvu d'un titulaire ».

Dans ces conditions, je vous serais obligé de me donner les précisions suivantes :

1° Pourquoi n'a-t-on pas constitué un conseil scientifique pour le Musée de Mariemont quand il avait encore un conservateur ? Le statut remonte en effet à sept ans et la vacance de l'emploi de conservateur à environ deux ans.

2° Si le conseil propre devait être irrégulier, le conseil actuel ne l'est-il pas moins ?

En effet, l'article 7 de l'arrêté royal du 15 mai 1965 dispose : « Le conseil est composé pour moitié du chef d'établissement et d'autres membres du personnel scientifique dirigeant de l'établissement et pour l'autre moitié de personnalités scientifiques ». L'article 8 autorise, par dérogation, un conseil pour tous les établissements dépendant d'un ministre. Cependant, l'autorisation est subordonnée à l'application du § 2 de l'article 7 relatif à la composition du conseil.

Les effets du statut pouvaient-ils être suspendus partiellement et était-il autorisé de laisser siéger un conseil réduit ? Ne devait-on pas, en vertu du statut, assimiler des grades anciens aux grades nouveaux (degrés II et III) de façon à pouvoir instituer un conseil complet ? Tous les candidats ont-ils accepté, sans protestations, d'être appréciés dans leurs mérites et aptitudes par un conseil réduit à quatre personnes ? Ont-ils eu le droit de faire valoir qu'un conseil complet offrait plus de garanties d'impartialité qu'un conseil réduit ? Y a-t-il eu des plaintes ?

3° Un conseil basé sur le principe de la participation et de la représentation peut-il être compétent pour un établissement qui en est totalement exclu ? Peut-on refuser aux candidats, après le leur avoir concédé, le droit de voir leurs mérites et leurs aptitudes appréciés par des personnes qui ont suivi de près leurs efforts et ne seront-ils pas jugés d'après les normes d'un autre établissement où l'on demande peut-être une forme de zèle différente ?

4° Un conseil où sont représentés exclusivement les chefs d'établissement — et seulement à proportion de deux sur cinq — est-il régulier, quand le statut a accordé la prédominance de l'avis des titulaires des rangs II et III (deux voix au minimum), sur l'avis du chef d'établissement (une voix) ? Les intéressés ont-ils accepté unanimement ce renversement de l'équilibre prévu ?

5° Le statut a-t-il prévu un régime spécial d'assimilation pour les chefs d'établissement? En effet, les conservateurs ont été assimilés aux chefs de travaux, ce qui leur déniait une fonction dirigeante. Comment a-t-on fait dans les établissements qui étaient antérieurement dirigés par un conservateur, soit le Musée de Mariemont et le Service des Fouilles de l'Etat? La disposition générale réduisait ces deux fonctionnaires au rang de chef de travaux.

Comment a-t-il été éventuellement possible de les confirmer à une fonction du degré II ou III, sans l'appel aux candidats et sans avis du conseil? Le directeur du Service des Fouilles occupe-t-il une fonction dirigeante? Quand et comment l'a-t-il obtenue? Est-ce après avoir été assimilé aux chefs de travaux?

6° La constitution d'un conseil commun aurait-elle été réalisable sans que le directeur de ce service n'ait obtenu le degré II ou III? Ce fonctionnaire jouissait-il avant le statut d'un barème qui le différenciait des autres conservateurs?

7° Pour quelles raisons a-t-il été recouru à de telles solutions, assurément boiteuses, au lieu de prendre un arrêté royal pour rectifier les prétendues incohérences du statut de 1965?

Réponse : Je prie l'honorable membre de bien vouloir trouver ci-dessous la réponse à ses questions.

1° Si un conseil scientifique propre au Musée de Mariemont avait été créé au moment où le conservateur, M^{me} Faider, était encore en fonction, il n'aurait pu se composer que de deux personnes; le conservateur et une personnalité scientifique choisie en dehors de l'établissement (A.R. 20 avril 1965, art. 7). Lors de la mise à la retraite du conservateur, ce conseil scientifique se serait réduit à une seule personne étrangère à l'établissement. On se serait donc trouvé à ce moment, dans l'impossibilité de recueillir un avis valable sur les candidatures à l'emploi de conservateur vacant.

Mes honorables prédécesseurs prévoyant ces difficultés avaient proposé à plusieurs reprises de modifier l'article 7 de l'arrêté royal du 20 avril 1965, afin de prévoir pour les établissements scientifiques de niveau III où la seule fonction dirigeante est celle du chef d'établissement, un conseil scientifique dont la composition serait différente de celle des établissements scientifiques de niveau I et II. Ces propositions n'ont pas abouti avant la mise à la retraite du conservateur, M^{me} Faider.

Pour sortir de l'impasse, le Ministre de la Culture française a proposé au Ministre de la Fonction publique de créer, par dérogation aux dispositions de l'arrêté royal du 20 avril 1965, un conseil scientifique provisoire au Musée de Mariemont.

La Commission interministérielle de la Politique scientifique, consultée par le Ministre de la Fonction publique, a estimé que rien ne s'opposait, du point de vue juridique, à l'extension de la compétence du conseil scientifique commun, au Musée de Mariemont et éventuellement à d'autres établissements relevant de la Culture.

2° Le conseil scientifique qui a donné son avis sur les candidatures à l'emploi de conservateur du Musée de Mariemont, n'avait rien d'irrégulier. L'arrêté royal du 19 avril 1971, pris après avis de la Commission interministérielle de la Politique scientifique, a étendu au Musée de Mariemont, la compétence du conseil scientifique commun aux établissements scientifiques de l'agglomération bruxelloise. Cette compétence est limitée à la mission d'avis requise pour la nomination du conservateur du Musée de Mariemont.

Le conseil scientifique commun a été constitué conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 20 avril 1965 et répond aux exigences de l'article 7, § 2.

J'attire l'attention de l'honorable membre sur les deux systèmes de promotion prévus par l'arrêté royal du 21 avril 1965 fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques :

— les promotions dans la carrière scientifique qui permettent aux membres du personnel scientifique d'accéder successivement aux grades des rangs A, B et C;

— la nomination à une fonction dirigeante de degré III, de degré II ou de degré I, ce dernier étant le plus élevé. Ce dernier mode de promotion n'existait pas jadis dans l'ancien statut.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques, des arrêtés ministériels du 20 mai 1965, pris après accord du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ont classé comme suit les fonctions dirigeantes qui existaient au moment de l'entrée en vigueur du nouveau statut :

Degré I — Conservateur en chef (Musées royaux des Beaux-Arts de Bruxelles, Musées royaux d'Art et d'Histoire)

— Directeur de l'Institut royal du patrimoine artistique

Degré III — Directeur du Service national des Fouilles

— Conservateur du Musée de Mariemont.

Par arrêté royal du 14 juin 1965, les titulaires de ces fonctions dirigeantes ont été confirmés aux degrés I et III. Le même arrêté royal a confirmé dans un des rangs (A, B, C) de la carrière scientifique, les titulaires de l'un des grades, autres que ceux cités ci-dessus, qui existaient dans l'ancien statut.

Je signale à l'honorable membre que les titulaires du grade de conservateur dans les établissements scientifiques dirigés par un conservateur en chef n'occupaient pas une fonction dirigeante.

Tous les candidats à l'exception d'un seul, n'ont formulé aucune objection quant à l'appréciation de leurs mérites et aptitudes par le conseil scientifique commun qui se composait de quatre personnes dont la compétence était indiscutable.

3° La proposition de nomination à une fonction dirigeante est soumise au Ministre compétent, après avis du conseil scientifique (A.R. du 21 avril 1965 fixant le statut du personnel scientifique - chap. III, section 3).

Le statut des établissements scientifiques prévoit (A.R. 20 avril 1965, art. 7 et 8) que ce conseil scientifique peut être constitué suivant deux formules :

— soit un conseil scientifique propre à chaque établissement scientifique;

— soit un conseil scientifique commun à plusieurs établissements.

L'honorable membre a relevé toutes les qualités de la première formule.

Celle-ci ne peut toutefois être appliquée qu'à condition qu'il y ait au moins un chef d'établissement, ce qui n'est pas le cas au Musée de Mariemont où l'emploi est vacant.

La seconde formule, prévue par le statut, était donc la seule applicable.

Les qualités requises d'un chef d'établissement ne varient d'ailleurs pas d'un musée à l'autre et le conseil scientifique tel qu'il était constitué était parfaitement en mesure d'apprécier les aptitudes des candidats à cette fonction.

4° Le conseil scientifique commun est constitué suivant les exigences du statut et est parfaitement régulier. C'est au surplus la seule solution possible dans la première phase de mise en application du nouveau statut.

L'objectif de cette première phase est de pourvoir les emplois de chefs d'établissement. Il sera alors possible de constituer, pour chaque établissement scientifique, un conseil scientifique propre, d'abord réduit et ensuite élargi à mesure de la nomination des chefs de départements et des chefs de section, tout au moins dans les établissements de niveau I et II. Des dispositions particulières devront être prévues pour la constitution du conseil scientifique dans les établissements de niveau III, comme le Musée de Mariemont, où n'existe qu'une seule fonction dirigeante.

5° La réponse à cette question figure sous, 2°, 3° alinéa.

6° Comme je l'ai signalé ci-dessus (cfr. 2°, 3° alinéa), le directeur du Service national des Fouilles a été confirmé au degré III par arrêté royal du 14 juin 1965.

Sous l'ancien statut l'échelle de traitement de conservateur lui était attribuée.

7° J'espère avoir pu démontrer à l'honorable membre que le statut de 1965 comporte moins de « prétextes incohérents » qu'il ne l'imaginait.

Sans doute existe-t-il quelques lacunes, notamment en ce qui concerne la composition du conseil scientifique dans les établissements de niveau III, elles ont été signalées aux Ministres dont relèvent la Fonction publique et la Coordination de la Politique scientifique, seuls compétents pour proposer la modification d'un statut qui s'applique à tous les établissements scientifiques relevant des différents départements ministériels.

Ministre de l'Education nationale (secteur français).

Question n° 3 de M. J.-M. Dehousse du 26 mai 1972.

Objet : Secrétariat permanent de recrutement des agents de l'Etat. — Examen d'admission.

Il me revient que certains élèves des sections C.T.S.S. sténo-dactylo comportant 680 heures de cours généraux et pratiques sont refusés à l'examen d'admission au secrétariat de recrutement des agents de l'Etat.

Le motif avancé est que l'annexe 1 de l'arrêté royal du 11 août 1966 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, portant sur le statut des agents de l'Etat, pris sur proposition du Ministre Secrétaire d'Etat à la Fonction publique — *Moniteur belge* du 1^{er} septembre 1966 — stipule que :

1. Les diplômés ou porteurs d'un certificat pris en considération pour l'admission dans les administrations de l'Etat sont selon les niveaux :

...

... niveau 3, grade de commis.

... par mesure transitoire sont également admis les diplômés ou porteurs de certificats suivants.

a) ...

Question n° 16 de M. L. Defosset du 28 juin 1972.

Objet : R.T.B. — Publicité.

Sous le titre « A cause de la publicité non-intentionnelle, les reportages sportifs de la R.T.B. à la T.V. ne semblent pas critiquables », le *Soir* des 16-17 juillet a reproduit les « 4 questions qui avaient été posées (au Conseil d'Etat) par la R.T.B.-B.R.T. ».

Je serais reconnaissant au Ministre de tutelle de me dire si, comme l'écrit le *Soir*, la deuxième question avait été rédigée de la façon suivante :

« Faut-il entendre, outre les émissions publicitaires (visées à l'article 28 de la loi du 18 mai 1960) qui seraient réalisées à la suite de conventions entre les instituts d'émission et des firmes commerciales, également la transmission non-intentionnelle de publicités apparaissant dans des circonstances telles qu'arrivées de courses cyclistes, de matches sur des stades ou de compétitions, dans des bassins de natation, etc. ? »

S'il en a bien été ainsi, j'aimerais savoir ce que vous pensez d'une institution publique, à qui toute publicité est interdite et qui n'en envisage pas moins l'hypothèse d'« émissions publicitaires qui seraient réalisées à la suite de conventions entre les instituts d'émission et des firmes commerciales ». Et ce au moment même où une Commission d'enquête parlementaire vient d'être mise en place à ce sujet et où se multiplient les prises de positions contre l'introduction dans le nouveau statut de la R.T.B. du principe même de la publicité.

Réponse : La lettre qui a été adressée par les deux Ministres de la Culture au Conseil d'Etat ne permettait aucune équivoque. En effet, les Ministres de la Culture — et non pas la R.T.B.-B.R.T. — ont posé au Conseil d'Etat leurs questions en tenant compte de l'interdiction des émissions publicitaires. Dans le projet de loi que j'ai élaboré, il n'est pas question de mettre fin à cette interdiction.

b) diplômés ou porteurs d'un certificat de fin d'études délivrés après un cycle d'au moins 750 heures de cours par un établissement d'enseignement technique classés dans la catégorie B3/B2 créé, subventionné ou reconnu par l'Etat et qui lors de l'admission exige un diplôme d'études secondaires inférieures complet ou la réussite d'un examen d'entrée y assimilé.

L'instruction ETZ/P62 du 14 mars 1966, classement 615, dispose que la section C.T.S.S. (ex B3/B2) sténo-dactylo, ne peut comporter que 560 heures de cours au total, réparties sur trois années d'études; on peut ajouter à ces heures 30 % sans dépasser 13 heures/semaine.

L'établissement qui m'intéresse comporte 680 heures au total.

Ne serait-il pas équitable de ramener le maximum de 750 heures à 560 heures ? Cela permettrait aux diplômés des sections C.T.S.S. (ex B3/B2) sténo-dactylo non porteurs d'un diplôme d'enseignement secondaire inférieur, mais qui sont admis en C.T.S.S. sur la base d'un examen d'admission, de pouvoir être admis à l'examen d'admission par le secrétariat de recrutement du personnel de l'Etat.

Réponse : Les diplômes ou certificats pris en considération pour l'admission dans les administrations de l'Etat sont déterminés par le statut des agents de l'Etat, lequel échappe à la compétence des Conseils culturels.

Dès lors, les questions orales et écrites ainsi que les interpellations relatives à cette matière doivent prendre la voie de la Chambre ou du Sénat.

Secrétaire d'Etat à la Fonction publique.

Question n° 1 de M. J.-M. Dehousse du 24 mai 1972.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 3 adressée au Ministre de l'Education nationale et publiée plus haut (p. 9).

Réponse : Les diplômes ou certificats pris en considération pour l'admission dans les administrations de l'Etat sont déterminés par le statut des agents de l'Etat, lequel échappe à la compétence des Conseils culturels.

Dès lors, les questions orales et écrites ainsi que les interpellations relatives à cette matière doivent prendre la voie de la Chambre ou du Sénat.